

Re Milne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Anne Elizabeth Milne

2018 OCRCVM 02

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 décembre 2017 à Toronto (Ontario)
Décision orale rendue le 20 décembre 2017
Décision écrite rendue le 30 janvier 2018

Formation d'instruction :

Peter Hambly, président, Shaine Pollock et Guenther Kleberg

Comparutions :

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Melissa MacKewn, pour Anne Elizabeth Milne

Anne Elizabeth Milne, présente par téléphone

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 Le 7 décembre 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction de l'OCRCVM devait examiner, conformément à l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre Anne Elizabeth Milne (M^{me} Milne) et le personnel de l'OCRCVM.

¶ 2 M^{me} Milne a été représentante inscrite auprès de l'OCRCVM de 1996 au 19 janvier 2017, date à laquelle elle a démissionné de son poste à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. L'OCRCVM allègue qu'elle a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- a) Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b) Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 3 M^{me} Milne reconnaît les allégations et les faits qui sont énoncés en détail dans l'entente jointe aux présentes à l'annexe A. Les parties proposent que les sanctions et frais suivants soient imposés à M^{me} Milne :

1. une amende de 15 000 \$ qui comprend la remise des commissions (environ 3 000 \$);
2. le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais;
3. une suspension, d'une durée de six mois, de l'autorisation d'agir à titre de personne inscrite;
4. l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de faire une demande de réinscription;
5. suivant sa nouvelle autorisation, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un mois.

Le contexte

¶ 4 M^{me} Milne a acheté pour ses clients des titres de fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), dont la valeur augmente lorsque les marchés sont en baisse et diminue lorsque les marchés sont à la hausse. De 2009 à 2016, M^{me} Milne croyait que le marché ferait l'objet d'un déclin. En fait, il a progressé.

¶ 5 Les prospectus relatifs à ces fonds indiquaient qu'un placement dans les titres de FNBEL était « spéculatif », « assorti d'un degré élevé de risque » et « ne s'adress[ait] qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement ». Le 11 juin 2009, l'OCRCVM a publié une note d'orientation dans laquelle il mentionnait que les FNBEL étaient des instruments financiers très complexes qui n'étaient pas conçus pour des placements à long terme. M^{me} Milne n'a pas lu les prospectus ni la note d'orientation. Elle a recommandé à ses clients d'acheter des titres de FNBEL et de les conserver pendant des mois et des années.

¶ 6 OG est actuellement âgée de 62 ans. Elle est une cliente de M^{me} Milne depuis 1996. Elle a fait des études secondaires et est la mère monoparentale de trois enfants qui sont maintenant adultes. Elle a ouvert des comptes auprès de M^{me} Milne pour ses trois enfants et pour elle-même. En 2004, elle a rempli un formulaire d'ouverture de compte dans lequel elle a indiqué, pour ses propres comptes, les objectifs et la tolérance au risque suivants : titres productifs de revenu, faible risque – 20 %; titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 40 %; titres axés sur la croissance, risque modéré – 40 %. En 2004, elle a indiqué les objectifs et la tolérance au risque suivants pour les comptes de ses enfants : titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 50 %; titres axés sur la croissance, risque modéré – 50 %.

¶ 7 En 2008, ses objectifs et sa tolérance au risque pour ses comptes personnels ont été mis à jour comme suit : titres productifs de revenu, faible risque – 10 %; titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 40 %; titres axés sur la croissance, risque modéré – 40 %; stratégies de négociation et titres spéculatifs, risque élevé – 10 %.

¶ 8 En mai 2016, OG a déposé une plainte officielle auprès d'Industrielle Alliance au sujet de ses comptes. Les comptes d'OG ont été liquidés, et les titres de FNBEL restants ont été vendus. Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, OG a subi des pertes d'environ 59 000 \$ dans ses comptes, ce qui représentait environ 50 % de la valeur de ses comptes en novembre 2009. Après avoir recommandé à OG d'acheter des titres de FNBEL, l'intimée a touché des commissions d'environ 1 000 \$.

¶ 9 M^{me} Milne a recommandé l'achat et la détention de titres de FNBEL à d'autres clients qui avaient une très faible tolérance au risque élevé, voire aucune. Elle a recommandé à ces clients de conserver leurs titres de FNBEL après qu'ils ont subi des pertes. Par suite des recommandations qu'elle a faites à six clients, elle a touché des commissions d'environ 1 950 \$.

¶ 10 En août 2016, avant la démission de M^{me} Milne, Industrielle Alliance lui a imposé une amende de 10 000 \$, qu'elle a payée.

¶ 11 M^{me} Milne a entièrement coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.

Analyse

Le rôle d'une formation d'instruction qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement

¶ 12 Les décisions du conseil de section dans l'affaire *Milewski (Re)* [1999] I.D.A.C.D. et de la formation d'instruction dans l'affaire *Donnelly (Re)* (2016) OCRCVM 23 établissent les principes qu'une formation d'instruction doit appliquer lorsqu'elle doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement. Les sanctions doivent être conformes à celles imposées dans d'autres décisions. Elles doivent être proportionnelles à la conduite en cause. Elles doivent être suffisamment sévères pour dissuader le contrevenant et les membres du secteur. Lorsqu'elle examine une entente de règlement, une formation n'est pas dans la même position que la formation devant déterminer les sanctions à imposer après la tenue d'une audience contestée. Son rôle est d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement proposée. Elle peut demander des renseignements supplémentaires pour lui permettre de décider d'accepter ou de rejeter l'entente. Elle peut aussi donner aux parties une autre occasion de conclure une entente qui prévoit une sanction plus appropriée aux yeux de la formation. Elle ne peut pas remplacer la sanction proposée par les parties par une sanction qu'elle juge plus appropriée. Les deux décisions mentionnées ci-dessus, qui établissent les principes à appliquer, ont été citées dans les décisions récentes rendues par les formations d'instruction dans les affaires *Re Rutledge* 2017 OCRCVM 50 et *Re Price* 2017 OCRCVM 54.

¶ 13 L'intérêt public est le principal facteur dont doit tenir compte une formation qui doit déterminer si elle doit accepter ou rejeter une entente de règlement. En règle générale, une formation doit accepter une entente de règlement. Ces principes ont été soulignés dans la décision *Re Cavalaris* [2017] OCRCVM 04, qui indique ce qui suit :

Les règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public. (par. 19)

et :

Sur le plan des principes, la formation reconnaît que les sanctions doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques. En ce sens, les contraventions étaient graves, et les sanctions doivent favoriser la dissuasion générale et la dissuasion spécifique. (par. 21)

La sanction proposée

¶ 14 Les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM pertinentes en l'espèce sont les suivantes :

Règle 1300.1

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 15 Compte tenu des faits qui ont été reconnus, il ne fait aucun doute que M^{me} Milne a contrevenu à ces deux règles. Un comité d'instruction de l'OCRCVM qui doit déterminer s'il doit mettre en œuvre une entente de règlement est dans la même position qu'un tribunal qui doit déterminer s'il doit accepter une recommandation conjointe concernant la peine dans une affaire criminelle (se reporter à *Re Cavalaris*, paragraphes 15 et 16). Dans la décision *R. v. Anthony Cook* 2016 CSC 43, le juge Moldaver de la Cour suprême

du Canada a déclaré que le tribunal doit appliquer le critère de l'intérêt public plutôt que des variations du critère de la justesse. Il a décrit comme suit le critère de l'intérêt public :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? ...

[34] ... Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

Le résultat

¶ 16 Les similitudes entre la formulation qu'a employée le juge Moldaver dans la décision *Cook* pour rejeter une recommandation conjointe dans une affaire criminelle (« dissociée des circonstances de l'infraction ») et celle qu'a utilisée la formation d'instruction dans *Cavalaris* pour rejeter une recommandation conjointe concernant la sanction à imposer dans le cadre d'une procédure de l'OCRCVM (« mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ») sont frappantes. Ce critère ne s'applique pas en l'espèce. À notre avis, le règlement proposé tient compte des principes à appliquer, et la formation l'accepte.

Fait à Toronto (Ontario) le 30 janvier 2018.

Peter Hambly

Shaine Pollock

Guenther Kleberg

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Anne Elizabeth Milne (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L'intimée, Anne Elizabeth Milne, a recommandé à des clients qui, selon leur formulaire d'ouverture de compte, avaient une tolérance au risque faible ou nulle d'acheter et de détenir à long terme des titres de certains fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), placement décrit dans les prospectus comme spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque.

5. L'intimée ne croyait pas que les titres de FNBEL qu'elle recommandait étaient des titres à risque élevé, et ses recommandations se fondaient sur l'opinion, exposée ci-dessous, selon laquelle les marchés allaient baisser.
6. Pour les raisons exposées aux présentes, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux titres de FNBEL qu'elle recommandait et n'a pas veillé à ce que ses recommandations relatives à l'achat de titres de FNBEL conviennent à ses clients.

Le contexte

7. L'intimée est représentante inscrite depuis 1996.
8. Elle n'est plus inscrite auprès de l'OCRCVM depuis le 19 janvier 2017, moment où elle a démissionné de son poste à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.
9. L'intimée occupe actuellement un poste qui n'exige pas qu'elle soit inscrite.
10. Les FNBEL sont des fonds de placement qui s'appuient sur des stratégies de levier financier et de négociation à haut risque pour produire soit un multiple, soit l'inverse d'un multiple du rendement quotidien d'un indice publié par une bourse de référence.
11. L'intimée a sollicité l'achat des titres de FNBEL suivants dans les comptes de ses clients :
 - (a) FNB HNB S&P/TSX 60 Baissier Plus (HXD);
 - (b) FNB HBP S&P 500 Baissier Plus (HSD);
 - (c) FNB HNB Contrats à court terme S&P 500 VIX Haussier Plus (HVU).
12. Durant la période des faits reprochés, les prospectus indiquaient qu'un placement dans les titres de HXD, HSD et HVU était « spéculatif », « assorti d'un degré élevé de risque » et « ne s'adress[ait] qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement ». Les prospectus relatifs à HXD, HSD et HVU indiquaient également que les FNBEL étaient « conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens** » (en gras et souligné dans l'original).
13. Le 11 juin 2009, l'OCRCVM a publié la Note d'orientation 09-0172, qui traite précisément des FNBEL et souligne que ces derniers sont des produits financiers extrêmement complexes qui ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient les détenir plus longtemps que durant une seule séance de bourse, surtout lorsque les marchés sont volatils.

L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux FNBEL

14. À partir de 2009 jusqu'au début de l'année 2016, l'intimée estimait que les actions étaient surévaluées et que le marché allait baisser.
15. L'intimée croyait que les titres de FNBEL qu'elle recommandait étaient des produits à risque moyen et qu'ils convenaient donc à certains de ses clients. En considérant ces titres de FNBEL comme des produits à risque moyen, l'intimée ne comprenait pas les risques associés à ces produits, notamment à l'effet de levier.
16. L'intimée comprenait que les FNBEL étaient des placements à court terme, mais croyait que l'expression « à court terme » signifiait que les titres de FNBEL pouvaient être détenus pendant plusieurs semaines. L'intimée a recommandé à ses clients de conserver les titres de FNBEL pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.
17. En négligeant de lire les prospectus relatifs aux FNBEL dont elle recommandait les titres ainsi que la Note d'orientation de l'OCRCVM, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ces produits.

L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les titres de FNBEL convenaient à

ses clients

(a) OG

18. OG est actuellement âgée de 62 ans et était cliente de l'intimée depuis environ 1996. En 1996, elle venait de terminer ses études secondaires et élevait seule ses trois enfants, aujourd'hui adultes.
19. Lorsque l'intimée est passée d'une autre société à Industrielle Alliance, OG, qui était déjà sa cliente, l'a suivie. En 2004, l'intimée a ouvert cinq comptes pour OG auprès de la société qui a été remplacée par Industrielle Alliance : un compte non enregistré, un compte enregistré et des comptes en fiducie pour chacun de ses trois enfants (les « comptes en fiducie »).
20. OG avait confiance en l'intimée. Elle s'en remettait aux recommandations de celle-ci et les acceptait pour l'ensemble de ses comptes.
21. En 2004, les formulaires d'ouverture des comptes personnels d'OG indiquaient les objectifs et la tolérance au risque suivants :
 - (a) Titres productifs de revenu, faible risque – 20 %;
 - (b) Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 40 %;
 - (c) Titres axés sur la croissance, risque modéré – 40 %.
22. En 2004, les formulaires d'ouverture des comptes en fiducie d'OG indiquaient les objectifs et la tolérance au risque suivants :
 - (a) Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 50 %;
 - (b) Titres axés sur la croissance, risque modéré – 50 %.
23. En 2006, l'intimée a demandé à OG de mettre à jour les formulaires d'ouverture de ses comptes. D'après les formulaires, les objectifs et la tolérance au risque définis pour ces comptes n'avaient pas changé.
24. En 2008, l'intimée a demandé à OG de mettre à jour les formulaires d'ouverture de ses comptes personnels. Les objectifs et la tolérance au risque définis pour les comptes personnels d'OG ont été modifiés comme suit :
 - (a) Titres productifs de revenu, faible risque – 10 %;
 - (b) Titres productifs de revenu, risque modéré à élevé – 40 %;
 - (c) Titres axés sur la croissance, risque modéré – 40 %;
 - (d) Stratégies de négociation et titres spéculatifs, risque élevé – 10 %.
25. Avant novembre 2009, les comptes personnels d'OG ne contenaient pas plus de 10 % de titres de FNBEL.
26. En décembre 2012, l'intimée a demandé à OG de mettre à jour les formulaires d'ouverture de ses comptes. Les objectifs de placement et la tolérance au risque définis pour les comptes ont été modifiés comme suit : stratégies de négociation et titres spéculatifs – 100 %. L'intimée savait ou aurait dû savoir que ces objectifs de placement et cette tolérance au risque ne correspondaient pas exactement au profil d'investisseur d'OG.
27. L'intimée a d'abord recommandé à OG d'acheter des titres de HXD dans son compte non enregistré en novembre 2009. Par la suite, elle lui a recommandé d'acheter les titres de FNBEL suivants dans les comptes suivants :
 - (a) en juillet 2010, des titres de HSD dans son compte non enregistré;
 - (b) en décembre 2011, des titres de HVU dans son compte enregistré et ses comptes en fiducie;
 - (c) en mai 2012, des titres de HVU dans son compte enregistré et ses comptes en fiducie.
28. L'intimée a continué de recommander à OG d'acheter et de détenir des titres de FNBEL après que le premier FNBEL dont elle avait acheté des titres a subi des pertes.

29. En mai 2016, OG a déposé une plainte officielle auprès d'Industrielle Alliance au sujet de ses comptes. Les comptes d'OG ont été liquidés, et les titres de FNBEL restants ont été vendus. Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, OG a subi des pertes d'environ 59 000 \$ dans ses comptes, ce qui représentait environ 50 % de la valeur de ses comptes en novembre 2009.
30. Après avoir recommandé à OG d'acheter des titres de FNBEL, l'intimée a touché des commissions d'environ 1 000 \$.

(b) Les autres clients

31. En plus de ses recommandations à OG, l'intimée a recommandé l'achat et la détention de titres de FNBEL dans les comptes d'autres clients n'ayant pas indiqué une tolérance au risque élevé ou n'ayant qu'une tolérance au risque élevé d'au plus 10 % d'après leur formulaire d'ouverture de compte. Dans certains cas, cela a entraîné dans ces comptes une concentration de titres de FNBEL qui dépassait la tolérance au risque des clients indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte pertinents.
32. L'intimée a recommandé à ces clients de conserver leurs titres de FNBEL après qu'ils ont commencé à subir des pertes. Les pertes nettes totales subies par ces clients par suite de l'achat et de la détention des titres de FNBEL dépassaient 63 000 \$.
33. Par suite des recommandations d'achat de titres de FNBEL qu'elle a faites à ces six clients, l'intimée a touché des commissions d'environ 1 950 \$.
34. Sur le fondement de ce qui précède, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ces clients en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque consignés dans leur formulaire d'ouverture de compte, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. Elle n'a pas non plus fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux FNBEL, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Mesures disciplinaires internes

35. En août 2016, Industrielle Alliance a imposé des mesures disciplinaires internes à l'intimée, soit une amende de 10 000 \$ et une période de surveillance étroite de six mois.
36. L'intimée a payé l'amende de 10 000 \$ et s'est soumise à une période de surveillance étroite de cinq mois sans incident avant de démissionner à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Facteurs atténuants

37. L'amende et les frais indiqués au paragraphe 41 de la section Modalités de règlement ci-dessous ont été réduits compte tenu de la situation actuelle de l'intimée et des mesures disciplinaires internes déjà prises par Industrielle Alliance.
38. À un stade peu avancé de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimée a communiqué avec le personnel de l'OCRCVM et a indiqué qu'elle souhaitait coopérer pleinement à la résolution de la présente affaire, ce qui a réduit le coût de celle-ci.
39. L'intimée croyait qu'elle agissait dans l'intérêt de ses clients.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

40. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (a) Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

- (b) Au cours de la période de novembre 2009 à mai 2016, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à ses clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) une amende de 15 000 \$ qui comprend la remise des commissions (environ 3 000 \$);
 - (b) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais;
 - (c) une suspension, d'une durée de six mois, de l'autorisation d'agir à titre de personne inscrite;
 - (d) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de faire une demande de réinscription;
 - (e) suivant sa nouvelle autorisation, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un mois.
42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
47. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
49. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
50. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
51. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

52. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
53. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

54. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
55. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 décembre 2017.

« Témoin » _____

Témoin

« Anne Milne » _____

Intimée

« Sheila Khakhar » _____

Témoin

« Rob DeFrate » _____

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 décembre 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Peter B. Hambly » _____

Président de la formation

« Shaine Pollock » _____

Membre de la formation

« G. W. K. Kleberg » _____

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.